

Avis public



PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL OCCUPANT CERTAINES FONCTIONS

AVIS est par les présentes donné, par la soussignée, qu'à la séance du conseil d'arrondissement du 27 juin 2017, le projet de règlement intitulé « Règlement établissant une rémunération additionnelle pour les membres du conseil occupant certaines fonctions » a été présenté et qu'un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil.

QUE le projet de règlement prévoit une rémunération additionnelle de 2 000 \$ pour le poste de président du comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'une rémunération additionnelle de 200 \$ par séance, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 \$ pour le président substitut et le second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, lesquelles sont établies sur une base annuelle dont l'effet est rétroactif au premier janvier 2017.

QUE suite à l'adoption de ce règlement, la rémunération additionnelle au poste de président du comité consultatif d'urbanisme passera de 3 590 \$ à 5 590 \$ et qu'initialement, aucune rémunération n'était prévue pour le poste de président substitut et de second président substitut.

QUE le projet de règlement prévoit l'indexation de la rémunération qui y est prévue à compter de l'exercice financier suivant son entrée en vigueur, sauf pour l'exercice financier 2017. La rémunération prévue au règlement pourra donc être indexée à compter de l'année 2018 seulement.

QUE ce projet de règlement sera adopté par le conseil d'arrondissement lors d'une séance ordinaire qui se tiendra :

DATE : lundi 14 août 2017 à 19 h.

LIEU : 6767, chemin de la Côte-des-Neiges

QUE ce projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut en obtenir une copie sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

QUE le présent avis ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 12 juillet 2017.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

Identification		Numéro de dossier : 1174570020
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce occupant certaines fonctions.	

Contenu

Contexte

L'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4) donne au conseil d'arrondissement la compétence pour fixer la rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de tout comité.

Aux fins de l'exercice de cette compétence, le conseil d'arrondissement doit procéder à l'adoption d'un règlement au cours d'une séance ordinaire du conseil, et cette adoption doit être précédée d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement à une séance ordinaire, puis de la publication d'un avis, le tout en conformité aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

Décision(s) antérieure(s)

Résolution CA16 170347 (Sommaire décisionnel 1167135002) - Renouveler les mandats de madame Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, à titre de membre titulaire et présidente du comité consultatif d'urbanisme, de monsieur Lionel Perez, conseiller du district de Darlington, à titre de membre suppléant et président substitut du comité consultatif d'urbanisme, et de M. Russell Copeman, maire de l'arrondissement, à titre de membre suppléant et second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, pour la période du 5 décembre 2016 au 5 décembre 2017.

Description

L'arrondissement souhaite adopter un règlement établissant une rémunération additionnelle annuelle :

- de 2 000 \$ pour le conseiller qui occupe le poste de président du comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- de 200 \$ par séance à laquelle participe le conseiller qui occupe le poste de président substitut ou second président substitut du CCU, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

L'effet de ces rémunérations rétroagira au premier janvier 2017, et celles-ci seront indexées à compter de l'exercice financier suivant son entrée en vigueur sauf pour l'exercice 2017.

La rémunération additionnelle de 2 000 \$ pour le poste de président du CCU s'ajoute à la rémunération de 3 590 \$ qui est prévue au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) pour occuper

cette fonction, pour un total de 5 590 \$ par année.

Il importe d'ajouter qu'aucune rémunération n'est prévue au Règlement 02-039 précité pour occuper le poste de président substitut du CCU, de telle sorte que la rémunération additionnelle totale pour occuper cette fonction serait de 1000 \$ par année.

Justification

L'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Grâce-de-Grâce est le plus peuplé de la Ville de Montréal avec plus de 170 000 habitants. Cet aspect démographique important, combiné au fait que plusieurs grandes institutions sont situées sur son territoire, fait en sorte qu'un volume considérable de dossiers souvent fort complexes doivent être présentés au CCU. Pour cette raison, contrairement à la très grande majorité des arrondissements où les séances se tiennent une fois par mois, à Côte-des-Neiges—Notre-Grâce-de-Grâce, les séances doivent se tenir aux trois semaines, et ce, sans compter les séances du Comité de démolition qui se tiennent en moyenne deux fois par année. Il importe d'ajouter que depuis 2014, les réunions du CCU sont publiques.

Les responsabilités dont doivent s'acquitter le président ou le président substitut CCU, combinées à la charge de travail, se comparent à celles que le président ou le vice président du CCU de l'arrondissement de Ville-Marie doit assumer. Or, à Ville-Marie, le président et le vice-président reçoivent respectivement 2 000 \$ et 1 000 \$ par année. Dans ce contexte et en toute équité, il nous paraît raisonnable et justifié de verser une rémunération additionnelle de 2 000 \$ par année pour le président du CCU et de 200 \$ par séance à laquelle participe le conseiller qui occupe le poste de président substitut ou second président substitut du CCU, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Aspect(s) financier(s)

La rémunération additionnelle pour le poste de président du CCU étant modifiée, la rémunération additionnelle de 3 590 \$ initialement fixée au Règlement 02-039 pour occuper ce poste ne peut plus s'appliquer. Dans ce contexte et pour éviter que le président du CCU ne reçoive que 2 000 \$ par année, le règlement de l'arrondissement doit comprendre la rémunération de 3 590 \$, plus celle de 2 000 \$ pour un total de 5 590 \$.

Développement durable

Sans objet

Impact(s) majeur(s)

Sans objet

Opération(s) de communication

Sans objet

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Le 27 juin 2017 - Avis de motion et présentation du projet de règlement;
Le 5 juillet 2017 - Publication de l'avis public dans le journal Le Devoir;
Le 14 août 2017 - Adoption du règlement.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Disposition pertinente de la *Charte de la Ville de Montréal* :

43. Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux ([chapitre T-11.001](#)).

Il peut, conformément à cette loi, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de ce conseil ou de tout comité de

celui-ci et accorder au maire de l'arrondissement et au maire suppléant de l'arrondissement une rémunération additionnelle.

Toute rémunération additionnelle prévue au présent article est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Dispositions pertinentes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* :

2. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés au troisième alinéa et qu'occupe un de ses membres au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres. Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre occupant un tel poste a droit à la rémunération additionnelle.

Les postes particuliers pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont les suivants:

[...]

7° président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ou le préfet ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire ou du préfet.

Un règlement qui touche la rémunération du maire ou du préfet ne peut être adopté que si la voix favorable du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimée.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

[...]

9. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, la mention de chaque rémunération de base ou additionnelle actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée.

Cet avis doit être publié au moins 21 jours avant cette séance.

En plus d'être affiché, l'avis donné par le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté est publié, dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

10. Toute contravention à l'un des articles 7 à 9 entraîne la nullité du règlement.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Gisèle BOURDAGES

Services

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Gisèle BOURDAGES, 19 juin 2017

Responsable du dossier

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe

Tél. : 514 868-4358

Télécop. : 514 868-3538

Endossé par:

Denis GENDRON

Directeur

Direction des services administratifs et du greffe

Tél. : 514 868-3644

Télécop. : 514 872-7474

Date d'endossement : 2017-06-14 10:56:24

Approbation du Directeur de direction

Tél. :

Approuvé le :

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1174570020

**RCA17 17XXX RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DE MEMBRES DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT OCCUPANT CERTAINES
FONCTIONS**

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) ;

À la séance du XX XXXX 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Une rémunération additionnelle de 5 590 \$ établie sur une base annuelle est versée au président du comité consultatif d'urbanisme. Cette rémunération additionnelle remplace celle fixée par le conseil de la ville de Montréal en vertu du *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039).

2. Une rémunération additionnelle de 200 \$ par séance à laquelle il participe, est versée au président substitut ou au second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$ établi sur une base annuelle.

Le président substitut ou le second président substitut du comité consultatif d'urbanisme devra consigner sa présence par écrit afin de confirmer sa participation à une séance.

3. La rémunération prévue à l'article 2 est versée trimestriellement.

4. La rémunération prévue au présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Ce règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

GDD 1174570020

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
XX XXXX 2017.**

Le maire d'arrondissement,
Russell Copeman

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate